

# DECISION DCC 19-516 DU 14 NOVEMBRE 2019

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 08 août 2019 enregistrée à son secrétariat le 09 août 2019 sous le numéro 1372/234/REC-19, par laquelle monsieur Prospère ALLAGBE, 01 BP 6160 Cotonou, forme un « recours en inconstitutionnalité de la limitation d'âge de principe au concours de la magistrature en comparaison avec celle au concours des enseignements primaire et secondaire » ;

**VU** la Constitution;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose que la limitation d'âge de principe au concours de la magistrature est de trente-cinq (35) ans alors qu'elle est de trente-neuf (39) ans au concours des enseignements primaire et secondaire ; que cette différence de limitation d'âge consacre une discrimination ; qu'il demande à la Cour de déclarer contraire à la Constitution cette limitation ;

**Considérant** qu'en réponse, monsieur le Secrétaire général du ministère du Travail et de la Fonction publique expose que le



recours de monsieur Prospère ALLAGBE tend à faire apprécier par la Cour constitutionnelle l'application stricte des textes en vigueur, notamment l'article 12 de la loi n° 2015-18 du 17 janvier 2018 portant statut général de la fonction publique fixant les conditions d'âge d'accès à la fonction publique ; qu'une telle demande relève du contrôle de légalité dévolu aux juridictions administratives compétentes et échappe à la compétence de la Cour constitutionnelle ; qu'il demande à la Cour de se déclarer incompétente ;

Vu l'article 26 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution ;

**Considérant** qu'il résulte de ce texte que les personnes placées dans les mêmes situations doivent être soumises au même traitement ; que « *L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi, sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale.* » ;

**Considérant** que l'accès à la magistrature résulte de dispositions statutaires spéciales fixées par la loi n° 2001-35 du 21 février 2003 et dérogatoire à la loi portant statut général de la fonction publique ; que les conditions d'accès à la magistrature sont donc spécifiques de par la loi conformément à ladite loi ; qu'il s'ensuit que les candidats au concours des auditeurs de justice ne sont pas dans les situations identiques à celles des candidats au concours d'accès à la fonction publique ; qu'il y a lieu de dire qu'il n'y a pas discrimination ;

## **EN CONSEQUENCE :**

**Dit** qu'il n'y a pas discrimination.

La présente décision sera notifiée à monsieur Prospère ALLAGBE, à madame la ministre du Travail et de la Fonction publique et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatorze novembre deux mille dix-neuf.

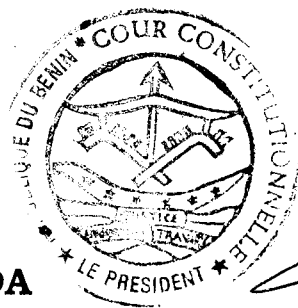


Messieurs Joseph	DJOGBENOU	Président
Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
André	KATARY	Membre
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



**Razaki ISSIFOU AMOUDA**



Le Président



**Joseph DJOGBENOU**